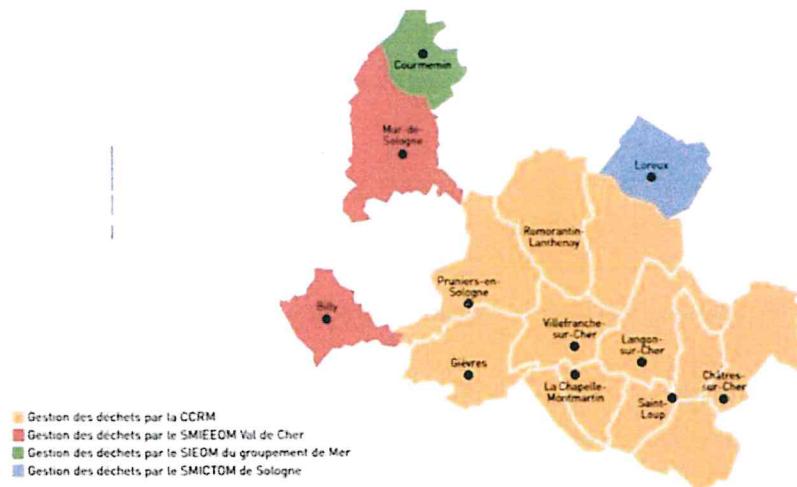


Règlement de collecte



1	DISPOSITIONS GENERALES -----	4
1.1	Champ d'application du règlement-----	4
1.1.1	Compétences de la collectivité-----	4
1.1.2	Objet du Règlement -----	4
1.1.3	Les bénéficiaires du service -----	5
1.2	Coordonnées de la collectivité -----	5
1.3	Priorité à la prévention des déchets -----	5
2	DEFINITIONS GENERALES -----	6
2.1	Les déchets ménagers pris en charge par le service public en collecte porte à porte et apport volontaire aérien-----	6
2.1.1	Les déchets courants -----	6
2.1.2	Les déchets des activités économiques (DAE) pouvant être pris en charge par le SPGD-----	7
2.2	Déchets non pris en charge par le service public-----	8
2.2.1	Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés -----	8
2.2.2	Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets -----	8
2.2.3	Les autres déchets non collectés par le service public -----	10
3	ORGANISATION DES COLLECTES -----	10
3.1	Sécurité et facilitation de la collecte -----	10
3.1.1	Prévention des risques liés à la collecte des déchets -----	10
3.1.2	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte -----	10
3.2	Collecte en porte-à-porte -----	12
3.2.1	Champ de la collecte en porte à porte-----	12
3.2.2	Modalités de la collecte en porte à porte -----	12
3.3	Collecte en points d'apport volontaire -----	13
3.3.1	Champ de la collecte en points d'apport volontaire-----	13
3.3.2	Modalités de la collecte en points d'apport volontaire-----	13
3.3.3	Propreté des points d'apport volontaire-----	14
3.4	Collectes spécifiques éventuelles -----	14
3.4.1	Déchets des gens du voyage-----	14
3.4.2	Déchets des collectivités-----	14
3.4.3	Déchets des manifestations sportives, culturelles et événements festifs-----	15
4	REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE -----	15
4.1	Bacs de pré-collecte agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété	15
4.2	Règles d'attribution -----	16
4.3	Présentation des déchets à la collecte-----	17
4.3.1	Conditions générales -----	17
4.3.2	Règles spécifiques -----	17
4.4	Vérification du contenu des bacs de pré-collecte et dispositions en cas de non-conformité	18
4.5	Entretien et maintenance des bacs-----	19
4.6	Modalités de changement de bacs-----	19
4.6.1	Vol ou détérioration par un tiers -----	19
4.6.2	Changements de situation -----	20

5 DISPOSITIONS FINANCIERES -----	20
5.1 Financement du service -----	20
5.2 Redevance spéciale entreprises-----	20
6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS -----	21
6.1 Collecte et traitement des données personnelles -----	21
6.1.1 Contexte :-----	21
6.1.2 Réglementation applicable -----	21
6.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	21
6.2.1 Vos droits-----	21
7 CONTROLES ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT -----	21
7.1 Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets ménagers-----	22
7.1.1 Non-respect des jours et horaires de collecte -----	22
7.1.2 Non-respect des modalités de collecte -----	22
7.1.3 Dépôts sauvages -----	22
7.1.4 Brûlage des déchets -----	23
7.1.5 Chiffonnage -----	23
7.2 Les sanctions pénales encourues -----	23
8 CONDITIONS D'EXECUTION -----	23
8.1 Application -----	23
8.2 Modifications -----	24
8.3 Exécution -----	24
8.4 Voies de recours -----	24

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois, ci-après dénommée « *collectivité* », exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés des communes suivantes :

- Châtres sur Cher
- Gièvres
- La Chapelle Montmartin
- Langon sur Cher
- Maray
- Mennetou sur Cher
- Pruniers en Sologne
- Romorantin-Lanthenay
- Saint Julien sur Cher
- Saint Loup
- Villeherviers
- Villefranche sur Cher

La collectivité est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que le financement de ce service public.

1.1.2 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités d'exercice du service public de gestion des déchets et assimilés. Il s'impose aux usagers du service des communes prévus au 1.1.3.

Par ailleurs, il fixe et poursuit les objectifs multiples suivants :

- ⇒ Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- ⇒ Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- ⇒ Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- ⇒ Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- ⇒ Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- ⇒ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- ⇒ Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- ⇒ Présenter les règles de facturation.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- ⇒ Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- ⇒ Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au 2.1.2 ;
- ⇒ Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.2 Coordonnées de la collectivité

Le service économie circulaire de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- ⇒ Via le site internet : www.ccrm41.fr
- ⇒ Par mail à l'adresse : dechets.menagers@ccrm41.fr
- ⇒ Par téléphone au : 02 54 94 41 71
- ⇒ Par courrier : square Ferdinand Buisson 41200 Romorantin Lantenay

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique :

Le lundi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Du mardi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

square Ferdinand Buisson 41200 Romorantin Lantenay

1.3 Priorité à la prévention des déchets

La loi AGEC du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010.

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par la collectivité en 2021.

Ce programme de prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits reposant sur les thématiques suivantes :

- ⇒ Thématique 1 : Sensibilisation générale à la prévention ;
- ⇒ Thématique 2 : Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ⇒ Thématique 3 : Gestion de proximité de biodéchets et des déchets végétaux ;
- ⇒ Thématique 4 : Réemploi, réutilisation et réparation ;

⇒ Thématique 5 : Utilisation de produits peu ou non générateurs de déchets.

Il est accessible sur le site internet de la collectivité : www.ccrm41.fr

2 DEFINITIONS GENERALES

2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public en collecte porte à porte et apport volontaire aérien

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Retrouvez le guide du tri sur : www.ccrm41.fr

2.1.1 Les déchets courants

a) Multimatériaux

Retrouvez les renseignements sur le guide du tri : <https://ccrm41.fr/dechets/trier-mes-dechets>

Les papiers sont à mettre dans la collecte des multimatériaux

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

En sont exclus : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB (visuel à mettre) pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires

b) Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu et sans capuchons ou couvercle.

En sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

La collectivité met à disposition, sur demande formulée au service économie circulaire des affiches ou panneaux d'informations à apposer dans les locaux à déchets des immeubles collectifs, rappelant les consignes de tri.

c) Les déchets de cuisine et de table des ménages (résidus alimentaires)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi AGEC du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée.

En sont exclus : Sacs et films plastiques, papier aluminium, barquettes plastiques, ainsi que tous autres déchets non-alimentaires.



d) Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

En sont exclus : les déchets recyclables (emballages, papiers verre et les déchets de cuisine et de table) ; les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI) ; les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs ; les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité ; de leur toxicité ; de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents ; les déblais ; gravats ; décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, engins pyrotechniques et cendres chaudes etc.

2.1.2 Les déchets des activités économiques (DAE) pouvant être pris en charge par le SPGD

Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Sont ainsi assimilés comme déchets activités économiques (DAE), les déchets déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages définis au 2.1.1, dans la limite de 720 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles. En cas de dépassement du seuil, ils feront l'objet d'une Redevance Spéciale. Celle-ci est calculée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service accessible sous :

https://ccrm41.fr/wp-content/uploads/2023/11/Plaquette-information-06_01_22-planche.pdf.

Le tri à la source des biodéchets étant obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 5 tonnes par an depuis le 1^{er} janvier 2023, toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée et devra faire appel à un prestataire privé.

2.2 Déchets non pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

a Les cartons de livraison

Pour les ménages, les déchets cartons doivent obligatoirement être déposés en centre d'apport et de valorisation.

Les communes peuvent organiser une collecte de carton réservée aux professionnels situés dans certaines zones à forte densité du territoire. Sinon, la règle est de déposer ses cartons en centre d'apport et de valorisation.

b Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils doivent être déposés propres et secs :

- ⇒ Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ⇒ Ou dans des bornes d'apport volontaires réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>

c Les piles et accumulateurs portables (P&A)

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

d. Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

e. Déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

f. Bouteilles de gaz rechargeables

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

g. Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

h. Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées doivent être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un » de la filière (un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté). Les pneumatiques de cycles doivent être redirigés en CAV dans la Rep Sports et Loisirs.

Les pneumatiques, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

i. Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour

l'environnement et la santé. Elles doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes. Elles sont acceptées en déchèterie et doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Les agents de la collectivité ainsi que le prestataire de collecte sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour eux ou les sites de traitement. L'usager peut se renseigner auprès de la collectivité pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

3 ORGANISATION DES COLLECTES

3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs bacs de pré-collectes à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives.

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La collectivité, en lien avec le prestataire, pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte, ou définir des points de groupement d'apport volontaire s'il y a lieu, pour des raisons de sécurité.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

a Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le prestataire de collecte ainsi que la collectivité peuvent décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

b Caractéristiques des voies

Les caractéristiques techniques des voies de circulation adaptées à la collecte des déchets ménagers et assimilés sont détaillées dans le **"Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme"**.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune, la collectivité, et le prestataire.

c Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé dégageant la responsabilité du prestataire de collecte, notamment en cas de dégradations et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

d Pistes cyclables

Aucun bac de collecte ne doit se situer sur une piste cyclable que ce soit avant ou après la collecte.

e Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la collectivité recommande aux communes de prévenir le service économie circulaire deux semaines à l'avance en indiquant la nature, les voies concernées et la durée des travaux.

Le maire de la commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- ⇒ Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la collectivité.

Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- ⇒ Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le prestataire de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont

accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (*en particulier sans marche arrière*).

La communication sur les points de rassemblement des déchets aux extrémités reste à la charge conjointe du service économie circulaire et de la commune concernée.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la collectivité, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun ratrage ne sera effectué.

3.2 Collecte en porte-à-porte

3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets multi matériaux seront collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités déterminées à l'article 3.2.2 et à l'article 4.3 (règles d'utilisation et de présentation des bacs de pré-collectes).

Des points de regroupement peuvent être mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retourne, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux).

Dans ce cas, les communes en lien avec la collectivité pourront définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

a Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois par commune /zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/ bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets / consultables / téléchargeables par les usagers sur le site internet ccrm41.fr.

Toutefois, la collectivité peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

b Cas des jours fériés

La collecte n'est pas maintenue les jours fériés, le ratrage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de ratrage sont consultables sur le site internet de la collectivité, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la collectivité ou de votre mairie.

3.3 Collecte en points d'apport volontaire

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants/bacs de pré-collectes/colonnes/bornes spécifiques de grande capacité, répartis sur le territoire. Ces bacs de pré-collectes sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- ⇒ Le verre ;
- ⇒ Les déchets alimentaires.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- ⇒ Une amélioration du cadre de vie ;
- ⇒ De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les/plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- ⇒ De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de ccrm41.fr ou sont communiquées sur demande au service économie circulaire.

La CCRM, en lien avec les communes et le prestataire, définit le choix des emplacements, le nombre et le type de PAV. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, le verre doit être déposé en vrac dans les colonnes d'apports volontaires qui lui sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits apports volontaires. Il doit être exempt d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2. Le dépôt de verre est conseillé entre 8 heures du matin et 20 heures le soir pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Pour la collecte séparée des résidus alimentaires, il est demandé d'apporter les biodéchets à l'aide du bio-seau fourni par la collectivité. Il est conseillé de stocker le bio-seau dans un endroit tempéré, de vider le bio-seau au minimum une ou deux fois par semaine au point d'apport volontaire et de le nettoyer régulièrement. L'accès des conteneurs d'apport volontaire des résidus alimentaires se fait avec un badge fourni gratuitement par le service économie circulaire. Toute perte sera facturée conformément à la décision n° P-2024/37 du 19 septembre 2024.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du bac de pré-collecte. La collectivité prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an. Cette fréquence est plus élevée en période estivale et pour certaines colonnes telles que les résidus alimentaires ou celles particulièrement exposées aux dégradations.

3.4 Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires d'accueil aménagées par la collectivité, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou le prestataire en charge de leur accueil devront/ devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les bacs de pré-collectes que les déchets autorisés. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une pénalité prévue au contrat sera appliquée.

Le prestataire renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cas des « grands passages » ou d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CCRM n'a aucune obligation de collecter les déchets. Il appartient aux communes de mettre en place des contenants appropriés. L'enlèvement de ces déchets, relevant de la propreté et de la salubrité publique, devront être pris en charge par les communes concernées.

3.4.2 Déchets des collectivités

a) Déchets de marchés

Les collectivités membres sont encouragés à développer les marchés zéro déchets. La gestion des marchés dont la collecte des déchets est une compétence communale.

Les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront obligatoirement précisées le cas échéant dans le cadre d'une convention entre la commune et la CCRM au titre de la redevance spéciale.

b) Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

c) Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des centres d'apports et de valorisation.

Afin de limiter les quantités de déchets verts acheminées en centre d'apport et de valorisation, les services techniques sont encouragés à développer le broyage, le compostage et le paillage.

3.4.3 Déchets des manifestations sportives, culturelles et évènements festifs

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service économie circulaire afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Un formulaire est disponible sur le site de la CCRM. Des bacs de pré-collectes pour les déchets recyclables, les résidus alimentaires et les OMR peuvent être attribués.

En fonction de la taille de l'événement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Toute manifestation proposant de la restauration sera dotée en bacs pour la collecte des résidus alimentaires. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les bacs d'ordures ménagères, de résidus alimentaires et/ou de tri sont collectés par le prestataire de collecte aux jours et points de collecte définis.

4 REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

4.1 Bacs de pré-collecte agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

La CCRM met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou bacs de pré-collecte) s'accrochant au lève bacs de pré-collecte des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMETS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la collectivité. Ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces bacs de pré-collecte et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. Ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Cas des bacs de regroupement :

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé de la commune d'implantation, selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, et à la charge des communes, s'ils sont situés sur le domaine public.

4.2 Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

a) Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le service pour obtenir des bacs de collecte (Le délai de livraison est de 15 jours à compter de la date de réception de la demande).

b) Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées au 2.1.2 de ce présent règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

c) En cas de redevance spéciale :

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumise à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la collectivité au moment de la dotation en bacs. Cette dernière précise les modalités de facturation.

⇒ Déchets recyclables collectés séparément (hors verre) et assimilés

Des bacs jaunes normalisés sont mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité pour la collecte des emballages ménagers recyclables (et papiers en mélange).

⇒ Ordures ménagères résiduelles et assimilés

Des bacs gris normalisés sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer par la collectivité.

4.3 Présentation des déchets à la collecte

4.3.1 Conditions générales

Les bacs d'ordures ménagères et de tri sélectif doivent être sortis la veille au soir de chaque jour de collecte.

Les bacs de pré-collecte doivent :

- ⇒ Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de route, visibles, sans empiètement sur la chaussée, ou une piste cyclable, poignées tournées vers la route,
- ⇒ S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / point de regroupement / l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la CCRM,
- ⇒ Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- ⇒ Être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées coté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs bacs de pré-collecte sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les bacs de pré-collecte à quatre roues devront être présentés freins enclenchés pour assurer leur immobilisation.

Les bacs de pré-collecte doivent être remisés au plus tard le lendemain après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (*sauf autorisation contraire de la mairie*).

Le personnel de collecte n'étant pas autorisé à pénétrer sur les propriétés privées, les usagers doivent assurer la sortie des bacs ainsi que leur retrait de la voie publique après collecte

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs de pré-collecte.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Les sacs présentés en dehors des bacs de pré-collecte ne seront pas pris en charge.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

4.3.2 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les bacs de pré-collecte fournis aux usagers par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis au chapitre 2.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres d'animaux, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou

endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

a) Tri sélectif (hors verre)

Les déchets multimatériaux tels que définis à l'article 2.2.1 doivent être déposés dans les bacs non imbriqués, SANS sac, et vidés de leur contenu.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

b) Verre

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle, dans les points d'apport volontaire dédiés. Il n'est pas nécessaire de les laver.

c) Résidus alimentaires

Les résidus alimentaires doivent être déposés soit dans un composteur, soit dans un des points d'apport volontaire dédié, répartis sur le territoire de la CCRM.

Les points d'apport volontaire pour résidus alimentaires ne sont pas destinés à recevoir les végétaux. Ces derniers doivent être prioritairement réutilisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.) ou acheminés en centre d'apport et de valorisation.

d) Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par la collectivité. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

e) Cartons bruns (de livraison)

Les cartons doivent être pliés ou coupés et directement acheminés en centre d'apport et de valorisation.

4.4 Vérification du contenu des bacs de pré-collecte et dispositions en cas de non-conformité

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Le personnel du service de collecte et les ambassadeurs de tri sont habilités à vérifier le contenu des bacs de pré-collecte dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables.

Si le contenu des bacs de pré-collecte n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du Tri.

L'usager devra rentrer le ou les bacs de pré-collecte non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en centre d'apport et de valorisation s'ils y sont acceptés. En aucun cas les bacs de pré-collecte ne devront rester sur la voie publique.

Les communes se réservent le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 7.

Dans le cas de bacs de pré-collecte de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la collectivité. Le conteneur concerné est identifié par un scotch de refus de collecte. Les ambassadeurs de tri interviendront auprès du bailleur, afin de mettre en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

4.5 Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs de pré-collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement sur demande de l'usager.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la CCRM demandera le remplacement du bac aux frais de l'usager concerné.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service économie circulaire.

4.6 Modalités de changement de bacs

4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du collectivité en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics au tarif des fournisseurs de la collectivité.

4.6.2 Changements de situation

a) Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service économie circulaire.

b) Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la collectivité et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.)

c) Changement de contenance du bac :

Si le bac de pré-collecte mis à disposition de l'usager s'avérait inadapté de par sa contenance, malgré la bonne application des règles de dotation, le service économie circulaire doit être contacté avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

5 DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Financement du service

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), et une redevance spéciale peut être appliquée pour les professionnels soumis à la TEOM en cas de dépassement du litrage de 720 litres d'ordures ménagères.

La Communauté de Communes fixe chaque année le taux TEOM applicable sur l'exercice.

Définition de la TEOM

Conformément aux dispositions des articles 1 520 et suivants du Code Général des Impôts, la TEOM est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par la Communauté de communes.

5.2 Redevance spéciale entreprises

Le financement du service public de gestion des déchets des professionnels est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini à travers un règlement spécifique de la CCRM.

6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

6.1 Collecte et traitement des données personnelles

6.1.1 Contexte :

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la collectivité s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- **NOM ET PRENOM DE L'USAGER**
- **ADRESSE**
- **COMPOSITION DU FOYER**

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

6.1.2 Réglementation applicable

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

6.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

6.2.1 Vos droits

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez :

Contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : responsable_si@ccrm41.fr

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

7 CONTROLES ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Il est rappelé que tout usager de la collectivité, en tant que producteur de déchets a une responsabilité envers les déchets qu'il dépose.

Par conséquent, si ses déchets viennent à causer des dommages à un tiers, sa responsabilité peut être engagée selon l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil.

7.1 Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets ménagers

En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, le Maire dispose du pouvoir de police générale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Le Maire dispose également du pouvoir de police spéciale défini à l'article L 541-3 du Code de l'environnement destiné à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

Le Maire conserve son pouvoir de police pour l'application du règlement de collecte selon les dispositions de l'article 2224-16 du Code Général des collectivités Territoriales.

Les Maires sont donc chargés de veiller sur le territoire de la commune au respect du présent règlement.

Ainsi, le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes concernées, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la collectivité pour permettre l'application effective de ce règlement.

7.1.1 Non-respect des jours et horaires de collecte

Afin de limiter la présence de bacs de collecte sur la voie publique et les trottoirs (gêne à la circulation...), des horaires de sortie et de rentrée de bacs sont à respecter (4.3). L'identification du détenteur du bac laissé abusivement sur le domaine public peut donner lieu à une amende et à des poursuites.

Cette infraction peut entraîner une contravention de 2^{ème} classe selon l'article R 610.5 du Code Pénal. Si le bac est laissé de manière permanente, l'infraction peut être qualifiée de 4^e classe selon l'article R.632.1 du Code Pénal.

Le non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire peut entraîner une contravention de 3^{ème} classe selon l'article R.623-2 du Code Pénal.

7.1.2 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R 632-1 du code pénal.

7.1.3 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, bacs de pré-collecte, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction possible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou, selon le cas, d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente (police du Maire de la commune) se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Ces montants sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur applicable au moment de l'infraction.

7.1.4 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont possibles, voir ccrm41.fr. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

7.1.5 Chifffonnage

La récupération ou le chifffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le chifffonnage ou la récupération contreviennent au principe de salubrité publique¹. L'autorité compétente pourra sanctionner le comportement par une contravention de 1^{ère} classe.

7.2 Les sanctions pénales encourues

Ce sont les sanctions prévues par le Code Pénal aux articles R.633-6, R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.610-5. Le montant des amendes est prévu par l'article 131.13 du Code Pénal :

- **38 € AU PLUS POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1^{ERE} CLASSE,**
- **150 € AU PLUS POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 2^{EME} CLASSE,**
- **450 € AU PLUS POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 3^{EME} CLASSE,**
- **750 € AU PLUS POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 4^{EME} CLASSE,**
- **1 500 € AU PLUS POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 5^{EME} CLASSE, MONTANT QUI PEUT ETRE PORTE A 3 000 € EN CAS DE RECIDIVE LORSQUE LA RECIDIVE NE CONSTITUE PAS UN DELIT.**

8 CONDITIONS D'EXECUTION

8.1 Application

Le présent règlement est immédiatement applicable dès sa publication. Il abroge toutes les dispositions antérieures relatives à la collecte des déchets.

¹ CAA Douai, 5 juillet 2016, n° 15DA01895

8.2 Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers un mois avant leur mise en application.

8.3 Exécution

Le Président, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent règlement.

8.4 Voies de recours

Le présent règlement de collecte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Blois dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Communauté de Communes. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de la CCRM.